



Références: /020932

Luxembourg, le 02 avril 2009

Lettre circulaire aux départements ministériels

**Objet : règlement grand-ducal du 18 mars 2009 portant modification de l'article 103, de l'article 156 et l'article 161 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (publication au Mémorial A – N°59, page 796)**

La présente a pour objet de mettre en exergue les changements qui résultent de la modification de l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Le règlement grand-ducal sous rubrique a modifié l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics de la façon suivante :

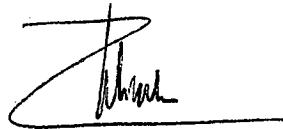
Article 161 : Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par soumission restreinte sans publication d'avis, soit par marché négocié, lorsque le montant total du marché n'excède pas 55.000.- euros. »

Cette modification a pour objet d'adapter le seuil en-dessous duquel le recours à la procédure du marché négocié et de la soumission restreinte sans publication d'avis est possible sans justification particulière à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, alors que le seuil minimum fixé par l'article 8 paragraphe (1) point a) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics prévoit un seuil de 8.000.- euros, lié à l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Il est à noter que le seuil de 55.000.- euros constitue désormais le seuil unique et que les seuils échelonnés de 22.000.- euros , 33.000.- euros et 44.000.- euros ont été abrogés.

L'application pratique de l'article 161 demeure inchangée. Toutefois les considérations suivantes sont à prendre en compte dans l'hypothèse de la passation d'un marché négocié ou d'une soumission restreinte sans publication d'avis :

1. La soumission publique comportant publicité dans la presse, sur le portail électronique des marchés publics et dans le Journal Officiel de l'Union européenne (si requis) constitue la règle, alors que la mise en concurrence est garantie.
2. La soumission publique est évidemment possible pour des marchés dont le montant n'excède pas 55.000.- euros. Le recours au marché négocié et à la soumission restreinte sans publication d'avis constitue uniquement une possibilité.
3. Le fractionnement de commandes en vue de se situer en-dessous du seuil des 55.000.- euros, afin de se soustraire à l'obligation de procéder par voie de soumission publique est interdit. Selon l'article 8 paragraphe (1) a) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, il devra être tenu compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire pour des dépenses à engager au cours d'une même année et pour un même objet ou une même opération, pour autant que ces dépenses aient été prévisibles.
4. Si la décision est prise de procéder par voie de marché négocié ou par soumission restreinte sans publication d'avis, il est indiqué de solliciter plusieurs offres, afin de disposer d'un plus grand choix et de pouvoir faire un usage utile et responsable des deniers publics.
5. Il doit être veillé, conformément à l'article 4 de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, qu'il n'y ait pas de discrimination entre les différentes entreprises avec lesquelles des négociations ont lieu.
6. Les pouvoirs adjudicateurs ont la possibilité de publier un appel d'offres sous forme simplifiée sur le portail électronique des marchés publics « <http://www.marches.public.lu/> » pour faire part de leur intention de passer un marché négocié. Pour des marchés dont l'envergure se situe en-dessous de 55.000.- euros, il sera partant possible de procéder à une publicité sans formalisme particulier. Une telle publication permet de repérer des entreprises intéressées par des marchés publics.



**Claude Wiseler**  
**Ministre des Travaux Publics**